

**RÈGLEMENT (CE) N° 1882/1999 DE LA COMMISSION****du 31 août 1999****relatif aux offres soumises pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée  
au règlement (CE) n° 1611/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 3,

(1) considérant que certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 1611/1999 de la Commission <sup>(3)</sup> ont été mises en vente par adjudication périodique;

(2) considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 <sup>(5)</sup>, les prix minimaux de vente éventuels pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues; que, pour l'adjudication visée à l'article 2, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1611/1999, les

offres reçues ne conduisent pas à la fixation des prix minimaux;

(3) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres soumises dans le cadre de l'adjudication visée à l'article 2, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1611/1999.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 août 1999.

*Par la Commission*

Karel VAN MIERT

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28.6.1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO L 210 du 28.7.1998, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO L 190 du 23.7.1999, p. 19.

<sup>(4)</sup> JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.